

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LA QUOTIDIENNE PRISE EN FLAGRANT DÉLIT.

PEINE DE MORT EN MATIÈRE POLITIQUE.

La Quotidienne accuse la Gazette des Tribunaux d'être un journal de sang, de demander les têtes des trois chouans condamnés récemment par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Et, le croirait-on ! cette imposture se trouve précisément dans un article intitulé : *Calomniez ! calomniez ! il en restera toujours quelque chose*. Si une pareille imputation était sortie de toute autre bouche, elle nous indignerait profondément ; mais quand l'esprit de parti dégenère en insigne mauvaise foi, quand des accusations sont à ce point absurdes et mensongères, il est permis de se dispenser d'y répondre, et de les laisser pour ce qu'elles valent. Descendre à se justifier, ce serait faire injure au bon sens public.

Mais si nous tenons peu à réfuter les calomnies de la Quotidienne, nous tenons beaucoup à démontrer la vérité et l'exactitude de nos assertions. « La Gazette des Tribunaux nous reprochait hier, dit la Quotidienne, d'avoir applaudi aux exécutions politiques sous la restauration. Nous lui portons le défi de citer un seul article de la Quotidienne à l'appui de ce mensonge. »

Nous ferons d'abord observer que la Quotidienne a dénaturé nos paroles. Portant cette fois jusqu'à l'excès notre habitude de réserve et de modération, nous n'avions pas dit toute la vérité ; nous nous étions bornés à faire remarquer que les vœux philanthropiques de la Quotidienne, en faveur de l'abolition de la peine de mort politique, étaient beaucoup trop tardifs, et nous exprimions le regret qu'elle ne les eût point émis dans des temps où son crédit à la cour aurait peut-être sauvé plus d'une victime. Quoi qu'il en soit, nous acceptons le défi tel qu'il est formulé par la Quotidienne. Oui, nous affirmons que la Quotidienne a applaudi aux exécutions politiques sous la restauration ; bien plus, nous affirmons qu'elle a hautement provoqué la condamnation des accusés politiques, quand ils étaient devant leurs juges, et leur mise à mort, quand ils ont été condamnés ; nous affirmons enfin que, même après le supplice, elle a honneusement outragé leur mémoire. Et toutes ces allégations, c'est en citant, non pas un seul article, mais une foule d'articles de la Quotidienne, que nous pouvons les prouver jusqu'à la dernière évidence. Nous n'avons que l'embarras du choix.

Et d'abord, pour suivre l'ordre chronologique, commençons par la première victime de la Restauration, par l'infortuné Labédoyère. C'est le 15 août 1815 qu'il fut condamné à mort par un Conseil de guerre, et voici ce que nous lisons dans la Quotidienne du lendemain 16 août :

« L'intérêt et même l'estime suivent ordinairement jusque sur l'échafaud, non seulement les victimes innocentes des révolutions, mais ceux qui, politiquement parlant, ont mérité la mort. C'est ainsi que, malgré les calomnies officielles dont on cherchait à les flétrir, Georges et ses compagnons ont laissé un souvenir honoré ; c'est ainsi que la veuve de Mallet peut offrir au roi et à la France le nom de son époux comme un titre aux bienfaits de l'un et à la reconnaissance de l'autre.

« L'opinion juge un conspirateur d'après le but qu'il se propose et les moyens qu'il emploie ; si le but est noble, si les moyens sont francs et avoués par l'honneur, elle en vironne de sa faveur celui que le juge condamne ; elle lui crie : *L'honneur reste*. Elle l'encourage jusqu'à ses derniers moments par un murmure consolant et flatteur.

« Mais si la plus lâche perfidie a été mise en usage pour faire réussir le plus odieux et le plus funeste complot, les amis même du coupable se taisent et s'éloignent ; il ne s'élève en sa faveur hors de l'enceinte du Tribunal que des voix suspectes qui, pour le défendre, sont obligées d'employer l'art du sophisme, de mettre en problème tout ce qu'il y a de plus sacré, de chercher à corrompre la morale publique, et en un mot de justifier le crime beaucoup plus que le criminel.

« Pour celui qui considère l'intérêt de la morale, si essentiel à la société, il ne s'agit pas qu'un homme périsse, mais que le crime soit puni. Plût à Dieu qu'il fût possible de le flétrir et d'en inspirer l'horreur, sans mettre en deuil des familles innocentes et recommandables, sans épouvanter par des exemples une génération qui a déjà vu couler tant de sang !

« Nos lecteurs savent quel est l'objet de ces réflexions : un jeune homme que je ne connais point, mais à qui sa naissance, ses alliances, son grade dans l'armée, ses qualités personnelles peuvent-être, assureraient une existence distinguée, est sur le point de voir sa carrière terminée, en danger de laisser une mémoire flétrie, faute d'avoir eu de véritables notions de l'honneur, etc. »

Ainsi, Labédoyère est condamné, il n'a plus d'espoir que dans l'exercice du droit de grâce, et la Quotidienne, profitant du peu d'instants qui doivent s'écouler entre la condamnation et le supplice, s'empresse de déclarer que Labédoyère est indigne de tout intérêt, de proclamer que sa mort est nécessaire ; qu'il importe peu qu'un homme périsse, et qu'il importe beaucoup que le crime soit puni. Avons-nous menti, nous le demandons, en disant que la Quotidienne applaudissait alors aux exécutions politiques ?

Mais qu'est-ce que le courroux de la Quotidienne contre Labédoyère en comparaison de son acharnement

contre la plus illustre victime de la Restauration, contre le Maréchal Ney ? C'est le 10 novembre 1815 que le maréchal comparut devant le Conseil de guerre, et dès la veille, dans son numéro du 9 novembre, voici ce que publiait la Quotidienne :

« Vingt brochures nouvelles renferment des leçons données au plus clément des monarques (Louis XVIII) ; on ne cesse de citer Henri IV ; on vante sa bonté et son indulgence, en oubliant de parler de sa justice.

« Henri IV fut clément parce qu'il fut juste ; il sut pardonner, parce qu'il sut punir.

« Et n'est-il pas à propos, d'ailleurs, de remarquer la différence des temps, des mœurs, et des traits caractéristiques des révolutions à la suite desquelles les deux monarques ont été rétablis sur le trône ?

« Henri IV fut clément... Mais il usa de sa clémence moins envers de vrais coupables qu'envers des enfants égarés par un faux zèle, auquel la religion donnait au moins un caractère excusable.

« Henri fut clément... Mais qu'aurait-il fait si, après avoir pardonné, les coupables se fussent transformés en accusateurs, et si, sous prétexte de se justifier, ils eussent répandu avec profusion dans toute la France des libelles diffamatoires contre le monarque et sa famille, des écrits séditieux où ils auraient fait l'apologie des doctrines qui les avaient conduits au crime ? Qu'aurait-il fait s'il eût éprouvé des trahisons aussi noires que celle du 20 mars de la part de ceux même qui devaient le combler de bénédictions et arroser de leurs larmes les traces de ses pas ?

« Henri fut clément... Mais sans parler du maréchal de Biron, si justement puni, Sully ne dit-il pas que ce bon roi a su remplir l'indispensable obligation de punir les criminels d'Etat ? Ne fait-il pas mention « d'un grand nombre de traîtres condamnés à mort par la Chambre des grands jours, et de plusieurs gentilshommes qui eurent la tête tranchée, mais dont nous laissons, dit-il, les particularités de leurs trahisons aux historiens ? »

« Qu'on lise les conseils que donnait à son roi ce grand ministre, ce fidèle serviteur, ce digne ami d'Henri IV : « Vous avez, lui dit-il, toutes sortes de raisons pour faire des punitions exemplaires, comme ce serait mon avis que vous en fissent de ces âmes impies, qui ne peuvent être ramenées à raison et retenues dans le devoir, ni par amour et considération pour la vertu, ni par réception de bienfaits, ni par indulgence d'offenses, ni par appréhension de supplices.

« Henri sut à propos suivre ces conseils, ajoute la Quotidienne, et lorsqu'un crime affreux l'eut enlevé à la France éplorée, il la laissa forte, puissante, riche et respectée de ses voisins. »

Dans son numéro du lendemain 10 novembre, la Quotidienne rend compte de la séance du Conseil de guerre, et elle fait précéder ce compte-rendu des réflexions suivantes :

« La nation revit son roi, dont elle n'eut jamais à craindre que l'impénétrable bonté. Elle osa lui dire que la clémence n'est que la seconde vertu des souverains, et que la main de justice est un des attributs du trône. Toujours prodigue de sa miséricorde, ce roi fut avare de sa rigueur ; parmi tant de coupables dénoncés par la voix publique, moins encore que par les derniers efforts de leur rage paricide, la capitale de la France n'a encore vu la punition que d'un seul, dont le crime était si notoire, si évident, que lui-même n'osa pas essayer de l'excuser.

« On a cherché dans l'histoire un procès qui offrît quelque ressemblance avec celui du maréchal Ney. On a cru remarquer quelques traits d'analogie entre le procès actuel et celui dont le maréchal duc de Biron fut l'objet et la victime.

« On s'est plu à comparer les deux accusés. Il a fallu d'abord, pour établir le parallèle, priver le maréchal Biron, je ne dis pas de tous les avantages de la naissance, mais du glorieux héritage qu'il avait reçu d'un père mort au service de son roi ; il a fallu estimer au même prix le sang versé par l'un pour une cause qui n'était pas celle de son prince légitime, et le sang prodigué par l'autre dans cent combats pour renverser la ligue et replacer la couronne sur le front du plus brave et du meilleur des rois. Vaine et fautive comparaison !... Ce n'est qu'à l'instant où se consomme le crime reproché aux deux maréchaux que l'on entrevoit la possibilité de les comparer l'un à l'autre... Mais le crime du maréchal Biron n'avait été que *médité* ; à peine pouvait-on y reconnaître un commencement d'exécution, tandis que si le maréchal Ney était déclaré coupable, il serait impossible de dire que son délit n'a pas été entièrement consommé. »

Le Conseil de guerre se déclare incompetent, au grand regret de la Quotidienne, qui ne dissimule pas son impatience et son mécontentement. Mais bientôt le maréchal Ney est renvoyé à la Chambre des pairs ; la Quotidienne y poursuit sa proie et la réclame avec plus d'instance que jamais. Dans son numéro du 22 novembre 1815, elle rapporte la première séance de la chambre des pairs, et elle débute en ces termes :

« L'accusé a-t-il gagné sous le rapport de la défense à ce que le conseil de guerre se déclarât incompetent ? C'est ce que la suite des débats nous apprendra ; mais sans commettre aucune indiscrétion, nous pouvons faire observer que cette auguste Cour est investie d'un pouvoir si étendu, si absolu, que rien ne saurait ralentir, ni suspendre sa marche, ni lui soustraire la connaissance d'aucune partie du délit. Comme corps politique, faisant partie de la représentation nationale, elle ne veille pas seulement au maintien des lois criminelles, elle est la gardienne des lois politiques ou de la constitution du royaume ; elle est encore vis-à-vis de l'étranger la garantie de cette loi morale qui lie entre elles les diverses nations : c'est moins encore d'un délit spécial qu'il s'agit, que de la sainteté des institutions et de l'inviolabilité

du droit des gens. Il nous semble voir et la France et l'Europe qui, en longs habits de deuil, se présentent dans cette enceinte pour voir y consacrer de nouveau les principes sévères, les principes éternels, quoique trop long-temps oubliés, d'où dépendent à-la-fois la tranquillité des peuples, la stabilité des gouvernements et la paix du monde. »

Vous l'entendez ! c'est non seulement au nom de la France, mais aussi au nom de l'Europe en longs habits de deuil, que la Quotidienne demande la condamnation du Maréchal Ney ! Et quand elle tenait ce langage, l'Europe en armes occupait la France ! Et dans ce même numéro, la Quotidienne avait soin de mentionner que le prince Paul de Wurtemberg, ainsi que beaucoup d'ambassadeurs étrangers, étaient présents à la séance de la Chambre des pairs ! Et le surlendemain, elle annonçait que le duc de Wellington venait de prendre possession de l'Elysée-Bourbon ! La Quotidienne nous défie cependant de citer un seul article où elle ait applaudi aux exécutions politiques sous la Restauration ! On peut, dès à présent, apprécier tout ce qu'il y a de pudeur et de bonne foi dans un tel défi.

Le maréchal Ney a succombé ! La Quotidienne est satisfaite sans doute ; elle pensera que ce grand sacrifice suffit à toutes les exigences ; elle se taira du moins en présence du sang qui vient de couler..... Non ; elle parle, et pour dire que la justice n'a été qu'imparfaite, que le maréchal Ney, par sa seule mort, n'a pas pu suffisamment acquitter sa dette envers la société. Cela vous paraît incroyable ! Lisez : voici comment s'exprime la Quotidienne dans son N° du 8 décembre 1815, le lendemain même de l'exécution du maréchal Ney, voici les paroles implacables qu'elle jette sur le cadavre de la victime :

« Nous avons l'instinct de la justice ; nous n'en avons pas l'idée. Nos sentimens l'appellent ; nos erreurs la repoussent. Nous la voudrions pleine et entière ; nous ne l'accordons, jamais qu'imparfaite... »

« La première notion de justice qui se soit présentée à l'esprit de l'homme, c'est la loi du Talion. C'est l'idée la plus ancienne en morale, et cependant cette idée n'est point la justice. Il est des cas qui n'admettent pas le Talion. Quand un homme a trahi son pays, comment acquittera-t-il sa dette ? Ou est le rapport entre une mort et des milliers de morts ?

« Le secret de la politique est d'aller sûrement et vite. C'est une mécanique faite pour économiser les forces. Au lieu de frapper en détail et d'affaiblir son action en la divisant, elle ne doit frapper qu'un coup ; mais il faut qu'il soit sur quelqu'un de ces hommes qu'elle a placés au premier rang pour avertir et guider la multitude, et qu'elle se revêtue de splendeur en leur imposant le fardeau de l'intérêt public. Quand cet intérêt est mal gardé, c'est à eux qu'elle en demande compte, et alors elle saisit ces êtres de sa création pour les briser et les précipiter aux yeux de tous. C'est ainsi qu'elle fait d'un grand exemple un grand acte d'humanité, et que par un supplice éclatant, elle épargne des millions de supplices.

« On ne nous accusera pas de professer une doctrine peu libérale. Voyez comme les anciennes républiques punissent un citoyen qui avait seulement inspiré de la crainte. Les Etats monarchiques feront-ils moins contre le crime reconnu que les Etats populaires n'ont fait contre la vertu soupçonnée ?

« Ce ne serait pas un sophisme moins dangereux d'excuser le crime présent par les services passés. Les services ont reçu leur récompense ; il faut que le crime reçoive la sienne. »

Eh bien ! avons-nous menti en disant que la Quotidienne avait applaudi aux exécutions politiques sous la restauration ? avons-nous menti en disant qu'elle les avait provoquées ? avons-nous menti en disant que, même après le supplice, elle avait outragé la mémoire des victimes ? Hommes impartiaux ! les pièces sont sous vos yeux ; prononcez.

Mais prévenons une objection, quelque misérable qu'elle puisse être. Qui sait si la Quotidienne ne voudra pas trouver la justification de ces articles dans leur date même de 1815 ? Qui sait si elle ne cherchera pas à s'excuser sur l'effervescence des temps, sur les nécessités de l'époque, sur l'entraînement des circonstances ? Soit. Arrivons donc à des temps plus avancés. Nous voici en 1822. Des accusés politiques sont traduits à la fois devant les Cours d'assises de Colmar, de Paris, de Poitiers ; ce n'est plus aux Conseils de guerre, ni à la Chambre des pairs, c'est au jury qu'il faut demander leur condamnation. Écoutez la Quotidienne du 31 juillet 1822 :

« S'il est permis de justifier l'insurrection comme le plus saint des devoirs et de faire au nom du comité directeur, l'apologie des conspirations qui sont son ouvrage, sera-t-il défendu d'appeler au nom de la France, la juste sévérité des lois sur les complots qui tendent à bouleverser les trônes et les empires?... Par le plus étrange renversement d'idées, les libéraux confondent l'impunité avec l'humanité, persuadés que s'ils parvenaient à faire croire qu'il n'est point permis de signaler les conspirateurs aux vengeances de la justice, il leur serait facile d'insinuer plus tard aux jurés qu'il est injuste de condamner.

« Les jurés n'ont que deux partis à prendre ; s'il s'agit pour eux de favoriser la cause des factieux, leur tâche est facile ; sans aucun examen préliminaire, ils n'ont qu'à les absoudre. Mais s'ils consultent l'opinion publique, s'ils se rappellent qu'ils sont dépositaires du salut de la France, qu'ils ont à venger le trône et la société des complots des méchants, ils sentiront l'importance de leur mission, ils jugeront selon

leur conscience et ne craindront pas de déclarer coupables ceux dont le crime sera démontré. Que pourraient-ils craindre, sachant que toute la France applaudirait à leur courage, et sûrs d'avoir mérité la reconnaissance de leurs concitoyens ?

Que reprocher à celui qui, ne sachant point transiger avec son devoir, en se refusant à l'évidence, ne juge que d'après sa conviction intime ? Ceux qui disent aux jurés : Soyez cléments, soyez modérés, leur disent : Mentez à votre conscience, trahissez vos sermens, soyez infâmes, rendez-vous indignes des droits de citoyens. Car les jurés ne sont point appelés à prononcer la peine, à l'adoucir, ou à l'aggraver, mais à dire selon leur conscience si un fait est ou n'est pas. Ils ne peuvent donc sauver un coupable, se montrer cléments et modérés envers lui, sans dire que le fait qu'on lui impute n'est pas constant quand ils sont convaincus du contraire, sans mentir à leur conscience, sans trahir leurs sermens, sans usurper la puissance de faire grâce qui n'appartient qu'au roi. C'est alors qu'ils auront l'opinion publique contre eux, et qu'ils seront repoussés et blâmés par tout ce qui place l'amour de la vérité au rang des vertus sociales. C'est alors qu'ils manqueront à la société, et ce crime est sans doute le plus grand des crimes : car la société leur confie ses intérêts et ils la trahissent ; elle les charge de sa défense, et ils la laissent en proie aux méchans ; elle se repose sur leur probité, sur leur intégrité, du soin de son salut, et ils la perdent en neutralisant, par leur mauvaise foi, la salutaire volonté des lois et de la justice ; et il ne tient pas à eux que toutes les notions du bien et du mal, du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste, ne soient totalement confondues, et que la nation ne soit enfin entièrement démoralisée.

On peut pardonner à un ennemi personnel l'injure qu'on en reçoit ; mais il ne s'agit pas ici de clémence et de modération. La société ne charge point un juré d'être généreux à ses dépens.

C'est de nos jours que va se décider la grande question de savoir si le jury est une institution utile ou funeste, lorsqu'elle est appliquée aux délits politiques, et si l'on peut raisonnablement compter sur lui pour défendre la société. Que nos jurés se rappellent que l'opinion publique, ainsi que la postérité, juge les jugemens même.

Et dans ce même numéro de la Quotidienne, immédiatement après l'article que nous venons de reproduire, on lit ce qui suit :

On a reçu à Paris l'acte d'accusation dressé par le procureur-général de Poitiers, contre le général Berton et ses complices ; les accusés paraissent avoir employé les noms de plusieurs membres de la Chambre des députés, pour induire en erreur les individus que l'on voulait séduire. Nous avons été particulièrement affligés de lire le passage suivant : « Grandmesnil fit alors des voyages à Paris, il résulte des discours qu'il a tenus, qu'il a été présenté à MM. les députés Laffitte, B. Constant, Foy, Lafayette, qu'il s'en est fait reconnaître à l'aide de cartes de carbonari ; qu'il les a vus séparément et réunis ; que M. le marquis de Lafayette lui a payé son voyage, qu'il a reçu de ces messieurs des instructions pour le nouveau mouvement à opérer à Saumur, etc. »

Nous pourrions citer beaucoup d'autres articles semblables, publiés par la Quotidienne, à l'époque des procès du général Berton et des sergens de La Rochelle. Bornons-nous aux citations suivantes, extraites des numéros des 15 août et 5 septembre 1822 :

« Ecoutez, lisez nos adversaires ; ils vous diront que la peine de mort est un arme bien terrible dans la main des gouvernemens ; comme si c'étaient d'abord les gouvernemens qui appliquent cette peine, et comme si la société ne devait voir dans les crimes qui peuvent la bouleverser, que les révé fort excusables de quelques imaginations trop vives. Notez encore que ces hypocrites plaidoyers d'une philanthropie phistique, ont bien moins pour but de servir l'humanité que de faire croire par une certaine continuité de doléances et de soupis, à une teur que la société n'éprouve pas, et qui n'est qu'une fiction de polémique, et un mot d'ordre pour tromper la crédulité populaire. On nous fait des livres sur le droit de vie et de mort, et par vanité, par esprit de parti, on essaie de soulever la pitié publique en faveur des conspirateurs qui menacent la vie de l'Etat. D'où nous vient cette doctrine nouvelle ? Le droit naturel la repousse, la raison la flétrit, la justice la condamne... »

Et voilà cependant les hommes qui se proclament aujourd'hui des apôtres de l'humanité, qui s'érigent en adversaires de la peine de mort politique ; qui reprochent à la Gazette des Tribunaux d'être un journal de sang, de demander les têtes des condamnés de la Vendée ! Conçoit-on qu'un journal soit si arrogant, si outrageant dans sa polémique, quand on peut ainsi le faire rougir de lui-même, et le mettre en face de pareilles palinodies ? Conçoit-on qu'un parti affecte de porter si haut la tête, quand on peut lui jeter un tel passé au visage ?

Terminons par un conseil qui nous est inspiré par un sentiment vrai de commisération. Comment se fait-il que la Quotidienne, avec la sagacité qui la distingue, ne s'aperçoive pas qu'en exaspérant les populations et les familles victimes des forfaits de ses protégés, elle met obstacle à la clémence, et perd ceux qu'elle prétend défendre ? Si dans le fond de leurs cachots ces condamnés peuvent lire de si funestes plaidoyers, combien ils doivent maudire leurs avocats ! Au nom de l'humanité, nous supplions la Quotidienne de résister aux cruelles exigences de l'esprit de parti, de parler un langage plus conciliant, ou de s'abstenir ; nous la supplions de ne pas pousser ses malheureux cliens vers l'échafaud ! Son silence leur serait assurément plus secourable que son hypocrite philanthropie.

DARMAING, Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M^{es} MICHEL, DUPONT ET PINART.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 décembre dernier.)

Les faits qui ont précédé ce pourvoi sont trop récents

pour qu'il soit nécessaire de les reproduire. Nos lecteurs se rappellent dans quelles circonstances M^{es} Pinart, Dupont et Michel ont été l'objet des réquisitions du ministère public, par suite des paroles qu'ils ont proférées au sujet de l'acte d'accusation dans lequel ils signalaient des altérations. « C'est l'œuvre d'un faussaire, s'est écrié M^e Pinart. — L'expression m'appartient, a dit M^e Michel, je demande que mon nom soit inscrit à côté de celui de mon confrère. » Enfin M^e Dupont, dans le cours des débats, et surtout dans sa défense personnelle, releva les faits qui, selon lui, justifiaient les attaques portées contre le rédacteur de l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Delapalme, qui dans le cours des débats n'avait demandé contre M^e Pinart qu'une réprimande et qu'une injonction d'être plus circonspect à l'avenir, prit à l'audience du 22 des réquisitions plus sévères ; il demanda contre M^e Dupont la radiation du tableau des avocats, et contre M^{es} Michel et Pinart la peine de suspension pendant le temps qu'il plairait à la Cour fixer.

Sur ces réquisitions, la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard, condamna M^e Dupont à une année de suspension, et MM^{es} Michel et Pinart à six mois de la même peine.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé. La publicité répandue sur cette affaire avait à l'avance provoqué l'intérêt public ; aussi est-ce au milieu d'une affluence considérable d'avocats et d'auditeurs qui envahissent toute la salle, que l'audience est ouverte à 11 heures et demie.

La parole est à M. Isambert, conseiller-rapporteur. Ce magistrat expose les faits qui ont motivé la condamnation portée contre les demandeurs. Ils sont, dit M. le rapporteur, recevables à se pourvoir devant vous. L'amende de 150 fr. a été consignée par chacun d'eux ; la condamnation portée contre eux résulte d'un arrêt rendu en audience publique, et vous avez jugé le 28 avril 1820 que dans ce cas le pourvoi pouvait être soumis à votre examen.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture des procès-verbaux dressés lors des pénibles incidens qui ont précédé l'arrêt de condamnation, ainsi que de cet arrêt.

Ce magistrat fait connaître les moyens fournis à l'appui du pourvoi, et dans une analyse rapide de la législation, de la jurisprudence et de l'arrêt attaqué, il présente et discute les difficultés qu'offre ce pourvoi.

M^e Crémieux, avocat des demandeurs, s'exprime en ces termes :

« Voici un malheureux procès, une cause que je soutiens avec regret mais que je viens défendre avec mon bon droit ; un débat qui va présenter à la Cour, si peu accoutumée à de pareils tableaux, le spectacle d'une lutte entre des avocats et un procureur-général, entre le barreau et la magistrature. Une lutte entre le barreau et la magistrature, c'est-à-dire entre les ministres de la loi et les interprètes de cette loi, c'est-à-dire entre la magistrature et une partie intégrante de la magistrature ; car n'est-ce pas être associés aux grands et utiles travaux de la justice que de préparer par des discussions graves et consciencieuses, ces travaux, ces magnifiques arrêts où les avocats, et le public vont puiser les plus saines doctrines ; c'est-à-dire l'œil de la justice d'une part et sa balance de l'autre. Arrivera-t-on à rompre une union consacrée par tant de siècles, et que jamais n'ont pu rompre les collisions politiques ? Voudra-t-on enfin faire deux corps de ce qui n'est qu'un corps, deux âmes de ce qui n'est qu'une âme, lorsque la justice ne peut être rendue sans vous et bien rendue sans nous ? Voilà le point de vue sous lequel m'apparaît cette cause. Quant à moi, depuis que je sens battre mon cœur, j'ai encensé trois idoles : patrie, liberté, justice ; faudra-t-il que je sépare du culte de cette dernière l'idole, le culte de la liberté, de la défense, et celui du respect pour la justice ?

« Ainsi, c'est à regret, mais poussé par la nécessité que je viens présenter cette cause. Trois avocats plaident aujourd'hui, non pour leurs cliens car ils ont été acquittés, mais pour eux-mêmes ; jamais pareil scandale n'avait ému le barreau, jamais pareil malheur n'avait affligé la justice.

« Est-il possible de dire que nous n'ayons pas à nous plaindre ? Sans doute, il a pu arriver qu'un premier président ait interrompu souvent des avocats, le président de Thou lui-même a bien pu se permettre cet écart ; mais le lendemain et en audience publique, il reconnaissait ses torts et en demandait pardon à l'avocat et à la Cour. Sans doute, il a pu arriver qu'entre le parquet et le barreau quelques discussions d'audience aient eu lieu ; mais quand le pouvoir mettait la main sur un homme du parquet, et que des caprices ministériels arrachaient un avocat-général de son siège, les avocats en corps venaient deux à deux au greffe y déposer leurs chaperons. Voilà la lutte entre ces deux corps ; elle est toute d'estime d'une part et de bienveillance de l'autre.

« Trois avocats demandent la cassation de l'arrêt rendu contre eux ; deux juges ont rendu cet arrêt et ont frappé l'état et l'existence de trois avocats. Se sont-ils renfermés dans les bornes de la loi ? Nous soutenons que dans cet arrêt il y a eu violation du droit de la défense et de l'avocat ; car l'avocat c'est la défense, et la défense c'est l'avocat. La Cour a été plus loin ; elle a violé la défense personnelle de l'un des avocats, M^e Dupont ; elle a frappé M^{es} Michel et Pinart, parce qu'ils avaient trop défendu leurs cliens, M^e Dupont parce qu'il s'était trop défendu. Et l'on n'a pas été arrêté par cette considération que dans sa propre cause : *in proprio metu eloquentia debilitatur.* » (Tacite.)

M^e Crémieux aborde la discussion ; il confond dans le premier moyen présenté par lui les trois demandeurs. Ce moyen consiste à établir qu'il y a eu violation de la défense.

L'avocat examine si les expressions reprochées aux trois avocats constituent une infraction aux règles de discipline ; il soutient la négative. L'erreur du ministère public

existait ; elle est constatée dans l'arrêt de la Cour, qui n'y a vu qu'une méprise échappée involontairement à la rapidité de la rédaction d'un acte d'accusation. Les avocats y ont vu autre chose. Voudra-t-on dire que, par cette exclamation consciencieuse, le défenseur a manqué à ses devoirs ? Non, sans doute. Ici l'avocat pense que la Cour suprême est appelée à examiner les faits ; qu'en matière de discipline elle est compétente à examiner si la défense a été violée ; qu'il n'y aurait plus de défense possible s'il était permis à deux ou trois juges d'enlever à un avocat sa profession. « Or, dit M^e Crémieux, il ne me reste plus qu'à prouver que la défense a été violée. La défense a été violée, car la conscience n'appartient à personne, et surtout la conscience de l'avocat. A côté des devoirs de modération qui lui sont imposés, il en est un plus impérieux : c'est celui de dire la vérité tout entière, de ne rien laisser ignorer ; pour lui la première chose est de faire acquitter l'accusé qu'il défend, de faire luire aux yeux des juges la vérité qui brille pour lui ; et quand sa conscience lui crie : *il y a faux*, et qu'il le dit, s'il y a calomnie, qu'il soit puni comme un calomnieux ; mais si, au contraire, ce n'est chez lui qu'une simple erreur d'appréciation, la Cour ne peut, sans violer la défense, prononcer aucune peine. »

Après avoir développé ce moyen, le défenseur aborde les moyens spéciaux qui appuient le pourvoi de M^e Dupont. Pour cet avocat, selon lui, la violation de la défense est plus grave encore ; car ce n'est pas la violation de la défense d'un accusé, mais la violation de la défense personnelle de l'avocat.

M^e Crémieux rapporte les faits relatifs à M^e Dupont, l'arrêt qui le condamne pour outrages commis dans le cours des débats ; et aggravés dans sa défense personnelle ; puis il soutient que lorsque la défense n'est que le développement du délit imputé, on ne saurait y voir une aggravation de ce délit, mais tout au plus un délit nouveau, qui ne peut être l'objet de répression, qu'autant qu'interprété par le président, l'avocat aurait persévéré dans les expressions dont il se serait servi. Il invoque les arrêts rendus par la Cour les 27 février 1832 et 6 juillet 1833.

Un second moyen est invoqué dans l'intérêt de M^e Dupont, condamné à un an de suspension, il consiste dans la violation de l'art 113 du décret de 1808, qui fixe à six mois le maximum du temps pendant lequel la Cour a le droit de suspendre un avocat.

L'audience est un instant suspendue ; à la reprise la parole est donnée à M. Parant, avocat-général.

« Messieurs, dit ce magistrat, avant d'être appelé à l'honneur de siéger dans cette Cour, j'ai suivi la noble carrière du barreau ; de bonne heure j'ai compris toute l'étendue des droits de la défense ; mais aussi je n'ai jamais oublié le respect que l'on doit à la magistrature ; ce que je pensais alors, je ne puis ni l'oublier ni le désavouer aujourd'hui. Si la défense est respectable dans l'intérêt des accusés, il est besoin pour la société, que la magistrature soit respectée, et pour cela il faut qu'elle puisse réprimer les écarts et les outrages.

« Eh bien, j'ai à défendre un arrêt dans lequel se résume cette doctrine : liberté pour la défense, respect pour la magistrature. La défense a été libre, la magistrature a été outragée, et c'est pour cet outrage que la répression a été prononcée.

« Vous avez été frappés, comme nous, de ce mot de scandale échappé à l'éloquent défenseur dans la chaleur de l'improvisation. Nous nous refusons à croire que ce mot ait été proféré dans l'intention de signaler les effets de l'arrêt attaqué ; car si tel était le sens de ce mot, si telle était l'intention de l'avocat, nous serions autorisés à dire que s'il y a eu scandale, il n'a été causé que par la conduite des avocats qui ont été frappés par l'arrêt. Cet arrêt n'a pas été rendu par deux magistrats ; nous voyons, nous, dans cet arrêt, la décision d'une Cour tout entière ; il y a solidarité entre tous les magistrats pour un arrêt émané d'un Tribunal. Il est bon de rappeler ces principes, car jamais nous ne laisserons faire le procès à la magistrature pour des arrêts qui sont l'expression d'une conscience libre. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général combat les moyens du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen commun aux trois demandeurs en cassation, tiré d'une prétendue violation du droit de la défense, non-seulement en ce qui touche la liberté accordée à l'avocat en faveur de l'accusé, mais encore en ce qui concerne la défense personnelle de l'avocat inculpé ;

« Attendu, quant à la défense personnelle de M^e Pinart et de M^e Michel, que ce moyen manque en fait, et que l'arrêt attaqué ne contient, à leur égard, aucun motif puisé dans ce qu'ils ont dit pour leur défense ; et quant à M^e Dupont, que c'est un des moyens à lui particuliers sur lequel il doit être prononcé distinctement ;

« En ce qui concerne la liberté de la défense des accusés ; attendu que d'après l'article 311 du Code d'instruction criminelle le conseil de l'accusé est averti par le président des assises « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

« Attendu que cette disposition a pour but de fixer les limites de la défense, soit à l'égard des membres du barreau, soit à l'égard des autres personnes qui peuvent être admises à concourir à la défense des accusés, en matière criminelle ;

« Que par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), « les avocats... sont tenus de prêter serment, de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux, et aux autorités publiques ; »

« Que cette loi, par son art. 38 n^o 7, a voulu qu'il fût pourvu par des réglemens d'administration à son exécution, notamment en ce qui concerne la discipline du barreau ;

« Que l'article 103 du règlement du 30 mars 1808 a attribué à chaque chambre des Cours et Tribunaux la connaissance des fautes de discipline, qui auraient été commises ou découvertes à son audience. »

« Que l'ordonnance du 20 novembre 1822, relative à la discipline du barreau, qui a remplacé le décret impérial du 14 décembre 1810, et à laquelle n'a pas dérogé en cette partie l'ordonnance du 27 août 1830, qui maintient provisoirement ses dispositions, déclare par son art. 16, que les attributions conférées aux conseils de discipline sur les membres de l'Ordre des avocats, ne font point obstacle au droit qu'ont les Tribu-



de réprimer les fautes commises par les membres du barreau à leurs audiences ;

Que loin delà, l'art. 43 du même règlement d'administration publique, veut que « toute attaque qu'un avocat se per... mettrait de diriger dans ses plaidoiries... contre les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume, ou les autorités établies, soit réprimée immédiatement sur les conclusions du ministère public, par le Tribunal saisi de l'affaire ; et que ce Tribunal prononce l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu ; »

Et que la suspension jusqu'au terme d'une année, et même la radiation du tableau sont placés par cet art. 18, au nombre des peines de discipline ;

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque ces Tribunaux ont régulièrement et compétemment procédé ;

Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constans, à l'égard des trois demandeurs, des faits qui rentraient dans la compétence de la juridiction de la Cour d'assises, puisqu'ils se sont passés à son audience, et qu'en appliquant à ces avocats la peine de la suspension, disciplinairement, la Cour d'assises du département de la Seine n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par les lois et réglemens précités, et que cette Cour n'a nullement porté atteinte à la liberté de la défense des accusés ;

En ce qui concerne les moyens particuliers invoqués dans l'intérêt de M^e Dupont, tant dans sa requête qu'à l'audience ;

Sur le premier de ces moyens tiré de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la Cour d'assises a prononcé contre le demandeur une suspension de plus de six mois ;

Attendu que si celles des dispositions de cet article qui s'appliquent aux avocats se confondent avec les lois et réglemens relatifs à l'exercice de leur profession, quant à la compétence des Tribunaux, et quant à certains écarts dont les membres du barreau se rendraient coupables aux audiences, la restriction à six mois de la peine de la suspension, pour la première infraction, qui est prononcée par le troisième alinéa de cet article, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les Tribunaux, qui contiendraient des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, et que les Tribunaux jugeraient étrangers au procès ;

Que cette disposition restrictive ne saurait être appliquée aux manquemens que les avocats commettraient en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment, pour les Tribunaux et pour les autorités publiques, et à la défense qui leur est faite d'attaquer les principes de la monarchie, la Charte et les lois du royaume ;

Et qu'il n'existe à leur égard, sur ce point, d'autres limites à l'exercice du pouvoir disciplinaire, que celles qui sont fixées par les art. 18 et 43 de l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822 ;

Sur le deuxième et dernier moyen, pris d'un excès de pouvoir que la Cour d'assises aurait commis en cumulant les fautes que M^e Dupont avait commises dans la défense de l'accusé Kersosi, avec ce qu'il a pu dire pour sa défense personnelle à l'audience du 22 décembre ;

Attendu que s'il est vrai, en droit commun, que l'abus de la défense constitue un fait nouveau, qui rend celui qui s'en est rendu coupable passible d'une répression distincte, sans qu'on puisse en faire résulter l'aggravation de la preuve du fait primitivement déferé à la justice, ce principe ne s'applique point à la juridiction disciplinaire qui doit réprimer à la fois et dans leur ensemble les torts des avocats inculpés, soit que ces torts résultent de leurs écarts comme défenseurs de leurs clients, soit qu'ils se rapportent à l'abus qu'ils ont fait dans l'exercice de leur défense personnelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'indépendamment des moyens de défense, que M^e Dupont a pu employer pour se justifier des faits à lui imputés dans l'audience du 20 décembre, cet avocat a commis, à l'occasion de cette défense, de nouveaux outrages envers le procureur-général, qui consistent des fautes distinctes contre les devoirs de sa profession ;

Qu'ainsi en prononçant contre lui la peine de la suspension pendant une année, la Cour d'assises n'a pas porté atteinte à la liberté de sa défense personnelle, et n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi, et condamne chacun des demandeurs à cent cinquante francs, d'amende envers le Trésor public.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Douai, dans son audience du 22 janvier, a condamné Elie Viard à quinze jours de prison et 100 francs d'amende pour avoir arboré, dans les journées des 24, 25 et 26 septembre, des drapeaux blancs aux croisées de sa maison.

— Des conducteurs d'ours qui se trouvaient vers dix heures du soir sur la route de Dolbe, bourg du Calvados, ne pouvant continuer leur marche à cause du mauvais temps, entrèrent dans une auberge : leur premier soin fut de mettre à l'écurie leurs animaux. Un autre voyageur entra, environ une heure après, dans la même auberge et entama la conversation avec les meneurs d'ours. Ceux-ci répondaient tout en comptant leur argent qu'ils mettaient dans un sac de cuir ; l'un d'eux sortit peu de temps après avec la bourse, entra dans l'écurie et en revint les mains vides.

La nuit étant arrivée, on fut se coucher. Vers minuit, le voyageur qui avait épilé les démarches de celui des meneurs d'ours qui portait le sac, et qui l'avait vu ressortir de l'écurie les mains vides, ne supposant pas du tout que deux ours étaient là pour le garder, se leva doucement pour aller visiter les lieux, ce qu'il fit en tâtonnant ; bientôt le

voleur se sent saisir par une patte vigoureuse dont les griffes lui sillonnent le visage. Heureusement que l'amateur de bourse, frappé d'une terreur panique, se mit à crier de toutes ses forces, et que les gens de l'auberge accoururent le tirer d'embarras...

Le même jour, cet homme a été arrêté pour d'autres vols commis précédemment à Dolbe. Quant aux meneurs d'ours, il paraît qu'ils ont l'habitude de déposer chaque soir la bourse contenant leur argent, entre les deux animaux qu'ils conduisent.

PARIS, 25 JANVIER.

— Par ordonnance du 24 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Toulonse, M. Caze, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Garrisson, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Toulonse, M. Tarroux, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alby ;

Juge au Tribunal de Saint-Flour (Cantal), M. Mejansac, avocat, juge-de-peace du canton nord de Saint-Flour, en remplacement de M. Rougier, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de Belfort (Haut-Rhin), M. Descolins, substitut près le même siège, en remplacement de M. Richert, appelé à remplir les mêmes fonctions au Tribunal de Colmar ;

Substitut près le Tribunal de Belfort (Haut-Rhin), M. Trombert, substitut à Gaillac ;

Juge au Tribunal de Saint-Quentin, M. de Chauvenet, substitut à Péronne, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de Péronne (Somme), M. Fournier de Saint-Amand, juge d'instruction au siège de Vervins, en remplacement de M. Rabache-Duquesnoy, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de Vervins (Aisne), M. Dambry, juge audit siège ;

Juge au Tribunal de Vervins (Aisne), M. Aubé de Bracquemont, substitut à Soissons ;

Substitut près le Tribunal de Péronne, M. Rabache-Duquesnoy, juge suppléant au siège de Compiègne ;

Substitut près le Tribunal de Soissons (Aisne), M. Solvet, substitut à Wassy (Haute-Marne) ;

Substitut près le Tribunal de Wassy (Haute-Marne), M. Legrand-Descloizeaux, juge-suppléant au siège de Clermont (Oise) ;

Substitut près le Tribunal de Largentière (Ardèche), M. Reynaud, juge-suppléant au siège d'Apt, en remplacement de M. Tanc ;

Substitut près le Tribunal de Saint-Flour (Cantal), M. Lesueur, substitut à Romorantin, en remplacement de M. Clavières, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Sutil (Louis Barthélemy), avocat à Paris ;

Substitut près le Tribunal d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Euzière, substitut à Draguignan, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de Draguignan (Var), M. Gazan, substitut à Brignoles ;

Substitut près le Tribunal de Brignoles (Var), M. de Miravail, substitut à Sisteron ;

Substitut près le Tribunal de Sisteron, M. Paul (Emile), avocat à Draguignan.

— Ce matin, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, un avoué insistait pour la remise d'une cause que M. le premier président Séguier persistait à retenir. Entre autres motifs, cet avoué exposait qu'il manquait certaines pièces à son dossier, et qu'il attendait ces pièces de la province. « La cause vient à son tour, a dit M. le premier président ; nous vous jugerons sur les pièces que vous produirez, et nous vous épargnerons le port des autres. »

— A cette cause succédait le procès entre M. Furne, éditeur d'une nouvelle *Biographie* en 6 volumes, et M. Michaud, éditeur de la *Biographie universelle*, en 52 volumes. L'avoué de M. Michaud pria la Cour de remettre la cause pour M^e Dupin, qui était allé plaider à Rouen.

M. le premier président n'a point accordé cette remise. « Avant tout, a-t-il dit, quand on est avocat à la Cour royale de Paris, on doit être à son poste. Je conçois que le talent de M^e Dupin le fasse désirer à Rouen ; mais ce n'est pas un motif pour que nous remettions une affaire qui est appelée à son rang. »

La Cour n'a donc entendu que M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Furne, appelant d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris. Avant que l'avocat en fût arrivé à la lecture de ce jugement, M. le premier président a interrompu l'exposé des faits, en demandant à M^e Chaix-d'Est-Ange s'il n'était pas intimé dans la cause. « Je suis appelant, a répondu M^e Chaix-d'Est-Ange ; c'est, à la vérité, incroyable ; mais malheureusement c'est exact. »

Après la plaidoirie de M^e Chaix, malgré de nouvelles instances de l'avoué de M. Michaud pour que la Cour voulût bien entendre M^e Dupin à la prochaine audience, la cause a été continuée à samedi prochain pour la prononciation de l'arrêt.

— Il est assez rare, depuis la révolution, de voir apparaître à l'audience des lettres-patentes institutives de majorats, et la nouvelle loi sur cette matière, adoptée par la Chambre des députés, et soumise en ce moment à l'examen de la Chambre des pairs, aura, parmi d'autres heureux effets, celui d'annuler à peu près le travail des chancelleries et des audiences sous ce rapport. Le temps accordé à de sérieuses contestations est trop précieux pour le prodigier de semblables bagatelles.

La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné aujourd'hui des lettres-patentes accordées à M. le comte de Janzé, et qui érigent en majorat deux rentes 5 p. 0/0 consolidés, en remplacement d'un immeuble sur lequel ce majorat, au titre de comte, était précédemment assis.

— C'est par erreur que quelques journaux ont annoncé que M. le procureur-général à la Cour de cassation devait porter la parole dans l'affaire de MM^e Dupont, Pinart et Michel ; mais qu'il en était empêché par suite d'indisposition. C'était apparemment une manière indirecte

d'inviter ce magistrat à s'en charger, car M. le procureur-général n'est nullement malade, et il n'est jamais entré dans son intention de se réserver cette affaire ; mais, par sa nature, a dû être dévolue à l'avocat-général de service près la chambre criminelle.

— Aujourd'hui, la Cour royale (chambre des appels correctionnels) a terminé l'affaire relative à la coalition des ouvriers tailleurs.

M^e Boussi, avocat de Grignon ; M^e Fenet et les défenseurs des autres prévenus, ont été successivement entendus.

M^e Claveau, avocat des parties civiles, a soutenu le bien jugé du jugement rendu par la 7^e chambre correctionnelle le 2 décembre dernier.

La Cour, après une longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement en ce qui concerne Grignon, Troncin et Morin ; seulement elle a réduit l'emprisonnement pour le premier à trois ans, et pour les autres à deux années. Delorme, Fournier, Vanackère et Carrière, qui avaient été acquittés, ont été déclarés coupables d'avoir pris part à la coalition, en créant un atelier dit *national*, qui n'était qu'un moyen de favoriser le développement et la durée du désordre ; ils ont été condamnés à quatre mois, trois mois, deux mois et un mois de prison ; Debilly seul a été acquitté.

— Aujourd'hui M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, a comparu devant la Cour d'assises, comme prévenu d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation française, par un article inséré dans son numéro du 14 septembre dernier. Cet article consistait dans une lettre adressée à Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang, lieutenant-général du royaume, etc., et dans laquelle on donnait au Roi le conseil d'abdiquer la couronne. Elle finissait par ces mots : *Prince, faites votre devoir ; la France saura faire le sien.* M. Berville a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M. de Genoude, et par M^e Janvier, avocat. D'après la déclaration du jury, M. Aubry-Foucault a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à 4000 fr. d'amende.

— Hier, dans la cause du sieur Philippe, ex-garde du corps, M. l'avocat-général ayant abandonné la prévention, notre rédacteur est sorti de l'audience, et, présument, comme tout l'auditoire, une réponse négative de la part du jury, il a annoncé l'acquiescement du prévenu. Nous nous empressons de rectifier cette erreur.

Après une fort longue délibération, le jury, au milieu d'un étonnement général, a prononcé son verdict par lequel, quoique la prévention eût été abandonnée, il a déclaré le prévenu coupable.

La Cour s'étant aussitôt retirée dans la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

Vu l'article 352 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

« Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est survenu au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la Cour ne pourra l'ordonner qu'office et seulement dans le cas où l'accusé aurait été déclaré coupable, etc. »

La Cour, faisant application dudit article, renvoie la cause à une prochaine session pour être soumise à un nouveau jury.

— Audat, jeune ouvrier, expose ainsi sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle. « Puisqu'il m'est permis, mon juge, de m'exprimer avec franchise, je vais le faire avec tout le désintéressement qui me caractérise, et de manière à ne pas effaroucher la vérité, à laquelle je viens de faire un serment. Vous saurez donc qu'un soir de cet hiver j'étais allé me délasser un brin au théâtre du Cirque. Tant que ça dure, le spectacle, c'est bon ; mais quand vient l'entr'acte, c'est pas si amusant tout de même, d'autant que la chaleur et le mauvais air nécessitent le besoin de se rafraîchir. Sortant donc à cette fin, j'avais ma contremarque dans ma poche, parce que j'étais dans l'intention de ne faire qu'un petit tour, même que j'avais marqué ma place avec ma casquette. Pas du tout : j'étais pas à peine sur le boulevard, qu'une bande de polissons, dont Monsieur (il désigne le prévenu) était à la tête, vient fondre sur moi en me demandant ma contremarque d'une manière analogue à quelqu'un qui veut vous dévaliser. Je vous ai déjà expliqué comme quoi mon intention était de rentrer dans la salle, où j'avais laissé ma casquette ; si bien que je refuse naturellement de donner ma contremarque. Monsieur me suivait toujours, en accompagnant sa démarche de plaisanteries assez incohérentes. Moi, que ça commençait à m'ennuyer, et qui me trouvais gêné de ne pas pouvoir marcher seul, je lui dis, avec beaucoup de politesse et de résolution : « Monsieur, vous avez tort ; je ne veux pas vendre ma contremarque. » Là-dessus Monsieur prend la mouche, se permet des propos, des propos passe aux gestes, enfin finale me provoque par une poussée. Ma foi, je riposte ; nous nous culbutons un peu, moi toujours calme et lui furieux, et vociférant entre autres blasphèmes : « Sois tranquille, va ; je vais te renvoyer en sauvage ! » ce qu'il a effectué probablement en me déchirant du haut en bas mon pantalon que voici. (Ici le plaignant étale avec complaisance un pantalon dont l'état de délabrement laisse aisément concevoir comment son propriétaire a pu momentanément se trouver transformé en sauvage.) Je ne parle pas des égratignures, meurtrissures et coups de toute sorte dont j'ai été l'objet ; mais j'ai là une morsure à la cuisse que je suis bien aise de communiquer au Tribunal. »

Le plaignant se disposait à faire cette communication, lorsque le Tribunal l'engage à retourner à sa place.

Le prévenu Rabot allègue pour sa défense que tout cela n'était qu'affaire de rire, de plaisanter un instant, pure vivacité de son âge, qui a été on ne peut plus mal interprétée.

Toutefois le Tribunal, ne jugeant pas de même, a condamné Rabot à trois jours de prison.

Mme veuve Cabochin, portière de père en fils, ainsi qu'elle le déclare, d'une maison aussi honnête qu'amie de l'ordre...

Cependant, je comptai tout naturellement mon malheur à quelques voisines: ces bonnes dames eurent la complaisance de le communiquer à d'autres...

Ici, Mme veuve Cabochin lance un regard qui n'est pas moisi, comme on dit, au prévenu Fleury, qui lui répond par une espèce de sourire ressemblant beaucoup à une grimace.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir commis les vols qui vous sont imputés?

Fleury: Oui, M. le président. M. le président: Pourquoi les avez-vous commis?

Fleury: Pardine, c'est que j'avais faim. M. le président: Qu'avez-vous fait de ces pains, de ce jambon, etc.?

Fleury: J'ai tout mangé. M. le président: Et le panier, l'avez-vous mangé? (On rit.) Fleury, riant lui-même: Oh! que non! Je l'ai vendu.

M. le président adresse au prévenu des remontrances aussi sages que paternelles, et lui fait comprendre la gravité de sa faute...

Le Tribunal, en acquittant Fleury à cause de son âge, l'a condamné à être renfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

soit signé par M. Conseil, l'un des trois gérans du nouveau journal.

Un événement malheureux, qui dans ses tristes détails offrent beaucoup de rapprochement avec le suicide du jeune violon du Gymnase...

Mme Michelot, jeune choriste du théâtre de la Bourse, était depuis quelque temps fatiguée par les protestations d'amour d'un jeune musicien de l'orchestre...

M. Roux-Laborie nous écrit pour rectifier une inexactitude qui s'est glissée dans notre numéro du 25 de ce mois...

Le libraire Aimé André vient de faire paraître la troisième livraison du théâtre de M. Eugène Scribe...

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

10 SOUS LA LIVRAISON: THÉÂTRE COMPLET DE M. EUGÈNE SCRIBE, NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAR L'AUTEUR,

Contenant toutes les pièces composées par M. SCRIBE, seul ou en société, et représentées sur les différents théâtres de la capitale...

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Le Théâtre de M. Scribe formera environ 12 gros volumes in-8°, très bien imprimés sur papier superfine des Vosges...

Prix de chaque livraison, prise au bureau à Paris... Les souscriptions pour les départements seront reçues pour 20 livraisons...

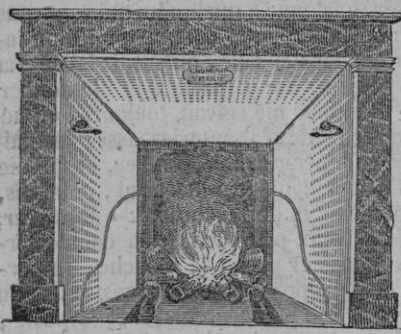
On souscrit à Paris chez AIMÉ ANDRÉ, éditeur, quai Malaquais, n. 43, et chez tous les libraires de France et de l'étranger...

LANGUE ANGLAISE.

M. ROBERTSON vient d'ouvrir un nouveau cours le soir, pour les commençans. Onze autres cours, de forces différentes, sont en activité.

COURS D'IMPROVISATION FRANÇAISE, EN PROSE ET EN VERS, PAR M. EUGÈNE DE PRADEL.

Ce Cours aura lieu à l'Athénée central, passage des Petits-Pères, n° 4. Il commencera le dimanche 26 janvier à une heure...



ANCIENS APPAREILS à FOYERS RAYONNANS, et régulateurs articulés, préservant les appartemens de la fumée habituelle...

Plusieurs milliers placés dans toutes les situations, avec les modifications convenables, ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité...

On est prié de ne pas les confondre avec ses puins, et dont les auteurs, sans offrir de comparaisons, se proclament isolément comme ayant imaginé ce qu'il y a de plus parfait en foyer...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois, par Labourey;

La société contractée entre MM. ARMAND-CONSTANT ECORCHEVILLE, et JEAN LEVASSEUR, par acte devant Gilbert, notaire à Paris, du vingt-trois novembre mil huit cent dix-sept, enregistré, pour l'exploitation pendant dix-huit années...

Et celle contractée entre les susnommés et M. PIERRE-HYLAIRE PLESSIER, par acte sous signatures privées du treize mai mil huit cent trente-trois, enregistré le lendemain par Labourey...

seuls chargés de la liquidation des dites sociétés, à leur siège sus-indiqué, rue des Lombards, n. 36.

D'un acte sous signature privées, en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-trois du même mois, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits;

Il appert: Que la société contractée entre le sieur AUGUSTE-GUILAUME DUVAL-DESPREZ, demeurant à Montreuil, et le commanditaire y dénommé, suivant acte en date du vingt-sept février mil huit cent trente-trois, enregistré et publié...

Pour extrait: Beauvois, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place de la commune de Montrouge. Le dimanche 16 janvier 1834, heure de midi.

Consistant en 2 pièces de vins rouge vieux, et une pièce de vin blanc. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 29 janvier 1834, midi. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils pendules, cabriolet, 30,000 carreaux terre cuite, autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, un cheval, selles, harnais, voiture, etc. Au comptant.

Consistant en comptoir, balances, chaînes, gares, meubles, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Les magasins de papiers peints de M. M. CARLAT-SIMON et C° sont transférés du Pavillon d'Hanovre, boulevard Italien, à la rue du Mont-Blanc, n° 4 et 3, hôtel de Montmorency, Chaussée-d'Antin.

SECRETS. PLETTE PERFECTIONNÉE.

Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 43, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de t'emper un pinceau ou un peigne pour teindre les sourcils, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances...

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. A la pharmacie, rue du Roule, n° 11, près celle des Prouvaires.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 27 janvier.

PERRY et TALBOT, f. b. de fer. Clôture, id., JOSSE, raffinerie de sueres, id., SOUMAGNIAT, commerc. Verrière.

du mardi 28 janvier. DUMESNIL et C°, commiss. en huiles. Verrière, PEARCEYS, ten. hôtel garni. Concordat, MILTENBERGER, distillateur. id., TROUILLEBERT et C°, M^{rs} modistes. Clôture, LEGRAND, herb. Verrière, id., FLOBERT, M^d de vins. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEROCHEPLATE, banquier, le 29, MASSON, restaurateur, le 30, MASSON, le 1er février.

PRODUCTION DE TITRES.

MONET, M^d de soies à Paris, rue St-Honoré, 248. Clôt. MM. Blacheur, rue Ste-Avoie, 36; Piot, rue de Cléry, 10. FONTAINE, limonadier à Paris, rue St-Honoré, 201. Clôt. M. Gauthier-Lanotte, rue Montmartre, 137. SEYMOUR, M^d de vins à Paris, rue Neuve St-Augustin, 55. Clôt. M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

DECLARATION DE FAILLITES.

du vendredi 24 janvier. ANTHEAUME et femme, lui M^d de vins à Ivry, maison de Villejoubert. — Juge-com. : M. Denière; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24. LESGOPY aîné, traiteur à Paris, rue de Beaune, 4. — Juge-com. : M. Lévaigneur; agent : M. Fesart, boucher rue de Beaune.

BOURSE DU 23 JANVIER 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., Emp. 1833 compt., 3 p. 0/0 compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.